

ARRÊTÉ

N° 2022-DDT-SE-293 du 28 juillet 2022

**portant restrictions temporaires des usages de l'eau dans les communes rattachées
à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents,
suite au constat de franchissement du seuil de crise pour la rivière de la Rémarde.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU le bulletin de suivi d'étiage, publié par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, le 25 juillet 2022 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) en application de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 susvisé, la rivière de la Rémarde franchit son seuil de crise, dès que son débit atteint la valeur de 0,15 mètre cube par seconde, à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) ;

(2) le débit de la rivière de la Rémarde, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne), s'établit à hauteur de 0,14 mètre cube par seconde, à la date du 18 juillet 2022 et ainsi, a franchi son seuil de crise;

(3) la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) située sur la rivière de la Rémarde fait partie du système d'observation de la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents ;

(4) la station hydrométrique de Morsang-sur-Orge (Essonne) située sur la rivière de l'Orge fait également partie du système d'observation de la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents ;

(5) l'article 13 de l'arrêté cadre du 30 mai 2022, susvisé, dispose que dans les zones d'alerte, définies à son article 3 et dont le système d'observation comprend plusieurs stations hydrométriques, le franchissement ou l'atteinte d'un seuil critique par un seul cours d'eau entraîne de manière homogène les mesures de restrictions temporaires des usages dans l'ensemble des dites zones d'alerte ;

(6) la gestion économe des ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage, la conciliation des différents usages de l'eau légalement exercés et la préservation du milieu aquatique sont d'intérêt général ;

(7) compte-tenu du franchissement du seuil de crise, mentionné au (1) ci-dessus, il devient nécessaire d'instaurer dans la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents, les mesures de restrictions temporaires, proportionnées et adaptées à ce seuil critique conformément à l'arrêté cadre du 30 mai 2022, susvisé ;

(8) la solidarité entre les usagers de l'eau est indispensable ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : constat de franchissement du seuil de crise.

Le débit de la rivière de la Rémarde, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Cyr-sous-Dourdan (Essonne) , a franchi son seuil de crise fixé, par l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, susvisé, à hauteur de 0,15 mètre cube par seconde.

Conformément à ce même arrêté cadre, le présent arrêté instaure les mesures de restrictions ou de limitations temporaires des usages de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de l'Orge et de ses affluents, à l'exception de l'Yvette et de ses affluents. Ces communes sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

Article 2: mesures de restrictions ou de limitations temporaires, applicables aux usages hors prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et hors irrigation.

Les usages suivants sont restreints ou limités temporairement dans les communes indiquées dans le tableau joint en annexe.

Usages	Seuils critiques	Catégories d'usagers concernés Légende des catégories d'usagers concernés. P = particuliers. E = entreprises. C = collectivités, administrations, services et établissements publics. A = exploitations agricoles (hors irrigation). Les catégories d'usagers concernés sont marquées d'une croix.			
	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et des massifs fleuris.	Interdiction.	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers.	Interdiction entre 8 heures et 20 heures.	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts.	Interdiction.		X	X	
Arrosage des plantations constituées d'arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an.	Interdiction.		X	X	
Remplissage et vidange des piscines privés (contenance supérieure à 1 m³).	Interdiction.	X			
Piscines ouvertes au public.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à l'autorisation préalable du service de police de l'eau compétent, sur avis de l'agence régionale de santé.		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (pour les usages prioritaires liés à la santé, la salubrité et la sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels.	Interdiction sauf impératif sanitaire.	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile. (en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique).	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdit sauf impératif sanitaire. Le nettoyage doit être réalisé par une collectivité ou par un professionnel spécialisé.	X	X	X	X
Alimentation des fontaines d'ornement, publiques ou privées.	Interdiction lorsque l'interruption de l'alimentation est techniquement possible.	X	X	X	

